

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

<p><b>ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS</b></p> <p>ents :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 80%;">UN AN</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>3.000 frs CFA</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>4.000 frs CFA</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>5.000 frs CFA</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>6.000 frs CFA</td> </tr> </table> <p>Pro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p>..... annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)</p>	UN AN		.....	3.000 frs CFA	.....	4.000 frs CFA	.....	5.000 frs CFA	.....	6.000 frs CFA	<p><b>BIMENSUEL</b></p> <p><b>PARAISSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS</b></p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p><b>ANNONCES ET AVIS DIVERS</b></p> <p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA</p> <p>Chaque annonce répétée ..... moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal</p>
UN AN												
.....	3.000 frs CFA											
.....	4.000 frs CFA											
.....	5.000 frs CFA											
.....	6.000 frs CFA											

<b>S O M M A I R E</b>		<b>PAGES</b>
<b>I. — LOIS ET ORDONNANCES</b>		
<p>..... mbre 1962 . Loi n° 62.213 portant troisième modification de la loi des finances pour l'exercice 1962 .....</p> <p>..... mbre 1962 . Loi n° 62.214 portant modification du taux de la taxe sur les boissons alcooliques et de la taxe sur les produits pétroliers .....</p> <p>..... mbre 1962 . Loi n° 62.215 modifiant les articles 2, 7 et 8 de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée nationale .....</p>	<p>PAGES</p> <p>—</p> <p>2</p> <p>4</p> <p>5</p>	<p>13 décembre 1962 . Décret n° 50.181 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National ..... 6</p> <p>13 décembre 1962 . Décret n° 50.182 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National ..... 6</p> <p>28 novembre 1962 . Décret n° 50.184 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National ..... 6</p> <p>28 novembre 1962 . Décret n° 50.185 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National ..... 8</p> <p>14 juin 1962 ..... Décret n° 62.120 bis nommant un ambassadeur ..... 9</p> <p>5 décembre 1962 . Arrêté n° 10.557 nommant un directeur de cabinet ..... 6</p>
<b>- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES</b>		
<b>Présidence de la République :</b>		
<i>Acte réglementaire :</i>		
<p>..... mbre 1962 . Décret n° 50.171 créant le service de la Coopération internationale .....</p>	<p>5</p>	
<i>Actes divers :</i>		
<p>..... mbre 1962 . Décret n° 50.174 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Banque Mauritanienne de Développement .....</p> <p>..... mbre 1962 . Décret n° 50.175 portant mise à la disposition du secrétariat permanent de l'U.A.M. d'un officier de l'Armée nationale mauritanienne .....</p>	<p>—</p> <p>6</p>	<p>Ministère des Finances :</p> <p><i>Actes divers :</i></p> <p>10 novembre 1962 . Décret n° 62.206 approuvant un acte de cession à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'un terrain .. 10</p> <p>26 novembre 1962 . Décret n° 62.208 approuvant un acte de bail avec promesse de vente à la société « COMEX » d'un terrain ..... 10</p> <p>26 novembre 1962 . Décret n° 62.209 approuvant un acte de cession d'un terrain situé à Nouakchott ..... 10</p> <p>26 novembre 1962 . Décret n° 62.210 approuvant un acte de cession d'un terrain à la Nouvelle Société des Transports Mauritaniens .... 10</p>

**Ministère de la Planification :***Acte réglementaire :*

11 décembre 1962 . Décret n° 50.179 créant la commission d'études MICUMA ..... 10

*Acte divers :*

30 novembre 1962 . Décret n° 62.212 portant nomination de M. Brunelle Alexandre en qualité de Chef du Service des Mines et de la Géologie ..... 10

**Ministère de la Construction :***Acte réglementaire :*

14 décembre 1962 . Arrêté n° 10.579 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants-topographes des cadres des Travaux publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques industrielles de l'Etat ..... 11

**Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse :***Actes réglementaires :*

5 décembre 1962 . Décret n° 50.176 transformant en lycée le collège de Rosso ..... 11

29 octobre 1962 ... Décret n° 62.201 modifiant le décret n° 62.127 instituant le Conseil national de la Jeunesse et des Sports ..... 11

10 décembre 1962 . Arrêté n° 10.574 fixant les congés pour l'année scolaire 1962-1963 ..... 11

PAGE 3

5 décembre 1962 . Décision n° 892 fixant la date des examens des enseignements du 1<sup>er</sup> degré et second degré 1963 ..... 10

**Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :***Actes réglementaires :*

6 décembre 1962 . Arrêté n° 10.558 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un contrôleur du Travail ..... 10

22 novembre 1962 . Arrêté n° 10.559 portant extension de la Convention Collective générale de la Mauritanie et de ses annexes ..... 10

**Ministère de la Justice et de la Législation :***Acte divers :*

18 décembre 1962 . Décret n° 62.216 portant nomination d'un magistrat ..... 11

**Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :***Acte divers :*

29 novembre 1962 . Décision n° 11.742 nommant deux experts ..... 11

**III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMAT**

Deux ..... 11

**IV. — ANNONCES**

Quatre ..... 11

**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

Loi n° 62.213 portant troisième modification de la loi des Finances pour l'exercice 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites en recettes, au budget de l'Etat exercice 1962, les sommes ci-après :

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT****Chapitre 10-01.**

Article 1. — Contribution de l'Etat français ..... 72.024.750

**Chapitre 15-01**

Article 1. — Prélèvement sur la caisse de réserve ..... 53.370.000

**BUDGET D'EQUIPEMENT**

Chapitre VIII-1. — Prélèvement sur la caisse de réserve ..... 48

Total des recettes ..... 174

ART. 2. — Sont annulées en recettes au budget de l'exercice 1962, les sommes ci-après :

**BUDGET D'EQUIPEMENT**

Chapitre V-2. — Versement de fonds ..... 24

ART. 3. — Sont annulées au budget de l'Etat, exercice 1962, les crédits ci-après :

Chapitre 1-1, art. 1. — Provisions constituées en vue de la réalisation des avals ..... 3

Chapitre 12-5. — Pharmacie d'approvisionnement ..... 3

Total des crédits annulés ..... 7

ART. 4. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1962, les crédits ci-après :

A) Budget de fonctionnement :

Chapitre 1-1. — Dettes et emprunts.	
Article 6. — Emprunt SUCIN .....	3.115.000
Article 7. — Dépenses d'exercices clos .....	422.500
Chapitre 2-2. — Assemblée Nationale.	
Article 3. — Frais de transport .....	4.000.000
Article 7. — Aménagement Hôtel des Députés ..	700.000
Chapitre 3-2. — Gouvernement.	
Article 13. — Frais de transport .....	1.500.000
Chapitre 3-4. — Ministère de l'Intérieur.	
Article 4. — Service de Sécurité et renseignements généraux .....	2.000.000
Chapitre 3-8. — Affaires Etrangères.	
Article 4. — Services extérieurs .....	1.000.000
Chapitre 4-1. — Justice.	
Article 1. — Hôtel du Ministre .....	130.000
Article 3. — Service de l'administration judiciaire ..	1.150.000
Article 4. — Service de la Législation .....	250.000
Article 5. — Services des Archives .....	1.050.000
Article 7. — Dépenses spéciales .....	300.000
Chapitre 4-4. — Tribunaux musulmans.	
Article 1. — Fonctionnement .....	900.000
Chapitre 4-7. — Etablissements pénitentiaires.	
Article 1. — Personnel .....	400.000
Chapitre 5-7. — Armée.	
Article 1. — Personnel militaire .....	32.000.000
Chapitre 8-9. — Ministère de la Planification.	
Article 2. — Cabinet (personnel) .....	900.000
Chapitre 8-13. — Service du Génie rural.	
Article 2. — Indemnités de tournées .....	260.000
Chapitre 10-1. — Ministère de l'Enseignement (personnel).	
Article 10. — INHEI .....	940.000
Chapitre 10-2. — Ministère de l'Enseignement (matériel).	
Article 17. — Ameublement des professeurs .....	3.500.000

Chapitre 10-3. — Ministère de la Fonction publique.

Article 3. — Information .....	700.000	
Chapitre 10-6. — Ministère de la Santé.		
Article 1. — Direction du Service .....	5.100.000	
Chapitre 13-1. — Dépenses communes de personnel.		
Article 3. — Stagiaires à l'étranger .....	1.000.000	
Chapitre 13-2. — Dépenses communes de matériel.		
Article 2. — Achat de véhicules en location-vente ..	300.000	
Article 3. — Loyers d'immeubles .....	5.000.000	
Article 7. — Transport par air (RATA) .....	10.350.000	
Article 8. — Achat de moyen de transport .....	4.200.000	
Chapitre 13-3. — Dépenses diverses.		
Article 1. — Fêtes et cérémonies publiques .....	10.000.000	
Article 10. — Dépenses imprévues .....	10.650.000	
Chapitre 15-3. — Participation à la constitution de société.		
Article 3. — Constitution Société Air-Mauritanie ..	10.000.000	
Chapitre 15-4. — Contributions et participations à des organismes internationaux.		
Article 2. — Afrique .....	910.000	
Article 3. — Organisations internationales .....	12.535.000	
Chapitre 17-2. — Subventions.		
Article 1. — Subventions hors territoire .....	2.075.000	
Chapitre 17-3. — Secours.		
Article 1. — Transport et hospitalisation des indigents .....	250.000	
Article 2. — Secours divers .....	5.100.000	
Total des crédits ouverts au budget de fonctionnement .....		132.687.500
B) Budget d'équipement :		
Chapitre II. — Electrification.		
Article 7. — Nouakchott - Electrification .....	6.140.000	
Chapitre IV. — Acquisitions.		
Article 1. — Acquisitions d'immeubles .....	18.150.000	
Total des crédits ouverts au budget d'équipement .....		24.290.000
ART. 5. — Virements de crédits de chapitre à chapitre (ouverture de crédits compensés par des annulations).		

PAGES

12

12

12

13

13

DN

13

13

190.000

184.750

l'Etat.

100.000

e 1962,

152.750

140.000

192.750

Imputation	S E R V I C E S	Prévisions budgétaires	Modifications en plus	Proposés en moins
4-1-3	Service de l'Administration Judiciaire .....	4.350.000	—	950.000
4-3-2	Tribunaux des Cadis .....	23.680.000	1.470.000	—
4-5-1	Cour Suprême .....	4.020.000	—	520.000
5-1-1	Garde Nationale (personnel) .....	182.770.000	—	1.000.000
5-2-4	Ameublement .....	350.000	1.000.000	—
6-5-2	Douanes: Dépenses du personnel .....	17.500.000	—	500.000
6-6-1	— Dépenses de fonctionnement .....	4.320.000	100.000	—
6-6-2	— Frais de transport .....	2.060.000	300.000	—
14-1-1	— Entretien des immeubles .....	200.000	100.000	—
6-9-1	Finances: Agences spéciales (personnel) .....	32.345.000	—	3.800.000
6-1-3	— Personnel .....	24.300.000	3.300.000	—
6-2-3	— Matériel .....	1.300.000	500.000	—
9-2-4	Génie rural (hydraulique matériel) .....	300.000	900.000	—
8-13-1	— Personnel .....	6.490.000	—	900.000
5-5-2	Goums: Solde personnel .....	163.616.000	—	1.400.000
5-6-3	— Frais de transport .....	7.000.000	1.400.000	—
6-3-1	Contributions Directes: Personnel .....	9.295.000	—	550.000
6-4-2	— Frais de transport .....	1.350.000	400.000	—
6-4-3	— Frais de transport aérien .....	250.000	150.000	—
1-1-7	Emprunts et dettes exercices clos .....	85.300.000	—	9.000.000
13-2-8	Achats de moyens de transport des Ministres .....	45.200.000	8.000.000	—
5-9-1	Gendarmerie: Personnel .....	113.870.000	—	15.000.000
5-10-1	— Matériel .....	18.000.000	5.000.000	—
5-8-1	Armée Nationale: Matériel .....	80.200.000	10.000.000	—
13-3-1	Cérémonies publiques .....	4.000.000	1.000.000	—
10-9-4	Formation Professionnelle: Personnel .....	12.885.000	—	1.500.000
10-10-9	— Exercice clos .....	—	1.500.000	—
IV-1	Acquisition d'immeubles - Ambassade Abidjan .....	13.300.000	—	10.000.000
III-1	Construction .....	10.718.929	10.000.000	—

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 décembre 1962.

Le Président de la République:  
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.214 portant modification du taux de la taxe sur les boissons alcooliques et de la taxe sur les produits pétroliers.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

#### I. — TAXE LOCALE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 ayant institué une taxe locale sur les boissons est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ART. 2. — Les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit:

##### A. — Bière:

La bière est frappée d'une taxe ad valorem perçue au taux de 18 % calculé sur le prix de vente global, toutes taxes comprises.

##### B. — Vins et boissons alcooliques:

- 1 — a) Par litre ou bouteille de vin ordinaire ..... 30 F.  
b) Par litre ou bouteille de vin dit « d'appellation contrôlée » ..... 50 F.

c) Vin mousseux ou champagne ..... 60

2 — a) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant moins de 12° ..... 50

b) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant de 12 à 20° ..... 80

c) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant plus de 20° ..... 150

##### C. — Autres alcools et liquides alcoolisés:

Tous autres alcools et liquides contenant de l'alcool titrant plus de 50°, à l'exception de l'alcool à brûler, des rums et eaux de cologne, par litre ..... 200

#### II. — TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

ART. 3. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 60 du 31 décembre 1960 sont ainsi modifiées, en ce qui concerne le taux de la taxe sur les hydrocarbures.

ART. 4. — Le taux de la taxe est fixé à:

Essence: 8 francs par litre;

Pétrole: 3 francs par litre;

Gas-oil: 7 francs par litre;

Huile de graissage et lubrifiants: 16 francs par kilo.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 décembre 1962.

Le Président de la République:  
Moktar Ould DADDAH.

modifiant les articles 2, 7 et 8 de la loi n° 62.132  
1962 sur le recrutement de l'Armée Nationale.

Nationale a délibéré et adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la

PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 62.132 du 29  
le recrutement de l'Armée est modifié comme

l'article 2 :

l'alinéa 6 est remplacé par le suivant :

« Les stages de spécialisation de longue durée (quatre  
trois mois) sont réservés aux engagés et rengagés  
au minimum pour deux ans à l'issue du stage ».

« L'alinéa 7 est abrogé et remplacé par  
immédiatement à la suite du 6° alinéa, l'alinéa  
devenant le 7° alinéa :

« Les stages de spécialisation de très longue durée (deux  
sont réservés aux engagés et rengagés liés à  
façon à servir à l'issue du stage pendant un temps  
à la durée du stage ».

de l'article 2 sans changement.

L'article 7 de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962  
recrutement de l'Armée est abrogé et remplacé par  
le suivant :

ARTICLE 7. — Engagements :

« Les citoyens mauritaniens ou naturalisés mauritaniens aux termes  
13, 14, 15, 17, 18 de la loi n° 61.112 en date du  
portant code de la Nationalité mauritanienne,  
sont admis à contracter un engagement aux conditions

16 ans accomplis ;

pas marié ;

sont apte physiquement ;

n'ont encouru aucune condamnation ;

ont obtenu le consentement des parents, tuteurs ou  
de ceux-ci, avoir au préalable obtenu l'auto-  
n du Ministre de la Défense, pour les jeunes gens  
plus de 18 ans.

« L'engagement est d'une durée de deux, trois ou cinq ans.  
La coopération peut avoir lieu à n'importe quel moment

« Les engagements aux stages de très longue durée seront liés  
à un engagement suivi d'un rengagement immédiat,  
de cinq ans, conformément aux prescriptions de  
l'alinéa 7, si la durée du stage est supérieure à trois

« La durée des engagements est fixée par le Ministre de  
pour chaque corps ou service.

L'article 8 de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962  
recrutement de l'Armée est abrogé et remplacé par

ARTICLE 8. — Rengagements :

« Les militaires sous rengagement peuvent contracter des  
engagements de deux ans, trois ans, quatre

Les candidats aux stages de très longue durée doivent être  
liés au service, par rengagements successifs, pour plus de cinq  
ans, conformément aux prescriptions de l'article 2, alinéa 7,  
si la durée du stage est supérieure à trois ans.

Le nombre des rengagements recevables par corps ou  
services est fixé par le Ministre de la Défense.

Les rengagements des officiers de réserve sont soumis  
également à la décision du Ministre de la Défense.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de  
l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 décembre 1962.

Le Président de la République :  
Moktar Ould DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Acte réglementaire :

Décret n° 50.171 créant le service de la Coopération interna-  
tionale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions  
des Ministres ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du  
Ministère des Affaires Etrangères ;

VU le décret n° 61.073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux emplois  
de l'administration centrale et des services extérieurs des  
Affaires Etrangères ;

VU le décret n° 50.003 du 10 janvier 1962 fixant les attributions  
du Président de la République, Ministre des Affaires Etran-  
gères ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des Affaires économiques  
de l'administration centrale du Ministère des Affaires Etran-  
gères est supprimé et remplacé par le service de la Coopé-  
ration internationale.

ART. 2. — Le service de la Coopération internationale est  
placé sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères.

ART. 3. — Les attributions du service de la Coopération  
internationale seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires  
Etrangères.

ART. 4. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé  
de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal  
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 novembre 1962.

Moktar Ould DADDAH.

## Actes divers :

Décret n° 50.174 du 5 décembre 1962 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Banque Mauritanienne de Développement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du Conseil d'administration de la Banque Mauritanienne de Développement :

M. Paulin, Ingénieur principal des T.P., Directeur des Services Techniques en remplacement de M. Gaillard.

Décret n° 50.175 du 5 décembre 1962 portant mise à la disposition du Secrétariat Permanent de l'Union Africaine et Malgache, d'un Officier de l'Armée Nationale Mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — Le Lieutenant Moustapha Ould Mohamed Saleck est mis à la disposition du Secrétariat Permanent de l'Union Africaine et Malgache à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

Décret n° 50.181/PR du 13 décembre 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

## Au grade de Commandeur :

MM.

Kane Cheikh Hamidou, Ministre du Plan de la République du Sénégal ;  
Albert Balima, Secrétaire Général de l'Union Africaine et Malgache de Défense ;

Guy de Valence de Minardière, Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Anciens Combattants de la République Française ;

## Au grade d'Officier :

MM.

Colonel Mademba Sy, Chef d'Etat-Major de l'Union Africaine et Malgache de Défense ;

Ottou N'Dongo, Directeur des Etudes Générales de l'Union Africaine et Malgache de Défense ;

Selle Guèye, Chef du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères de la République du Sénégal ;

Makha Sarr, Secrétaire Général de l'Union Régionale du Fleuve (Sénégal) ;

N'Diaye Abdou N'Dène, Gouverneur de la Région du Fleuve (Sénégal) ;

M'Baye Keba, Conseiller à la Cour Suprême du Sénégal.

## Au grade de Chevalier :

MM.

Sidibé Souleymane, Conseiller technique du Président du Conseil du Gouvernement du Sénégal ;

Robert Baillache, Conseiller technique du Président du Conseil du Gouvernement du Sénégal ;

N'Dao Oumar, Conseiller technique du Ministre des Transports du Sénégal ;

Ly Bocar, Directeur adjoint de l'Agriculture du Sénégal ;

Wane Abdoul Aziz Ibra, Président de l'Assemblée Régionale du Fleuve ;

N'Doye Alioune, Directeur de la Coopération technique du Sénégal ;

M'Baye Ibrahima, Directeur des Affaires Politiques et Administratives du Sénégal ;

Colot, Chef du Bureau d'Etudes du Ministère des Travaux Publics du Sénégal ;

N'Diaye Alassané dit Alou, Directeur de la Radiodiffusion du Sénégal ;  
Lieutenant Guèye Talibe, Aide de camp du Président du Conseil du Sénégal.

Décret n° 50.182/PR du 13 décembre 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

## Au grade de Chevalier :

MM.

Daniel Gottard, Ingénieur de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics ;

André Kalrouny, Ingénieur de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics ;

Daniel Riche, Ingénieur de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics ;

Michel Lecas, Chef de Base de la Société des Transports Mauritaniens ;  
Louis Bouisson, Ingénieur de la Société des Mines de Fer de Mauritanie ;

André Carrouge, Ingénieur de la Société des Mines de Fer de Mauritanie ;

M'Baye Yero Bocar, Ouvrier ;

Diaby Abdallaye, Ouvrier.

Décret n° 50.184 du 28 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

## — Au titre de la Présidence de la République :

Lieutenant Moustapha Ould Mohamed Saleck ;

M. Mohamed Lemine Chenguitt, dit Aba Ould Khtour, Professeur à l'Université Saoudienne de Médine.

## — Au titre du Ministère de la Défense Nationale :

Sergent-Chef Brahim El Moctar ;

Sergent Mohamed Ould Alati ;

Sergent Mohamed Ould Fouil ;

Sergent-Chef Harouna Frankouronna ;

Sergent Maghouf Ould Dick ;

1<sup>re</sup> classe Ahmed Ould Ely Fall ;

Caporal Mohamed Salem Ould Hamadi ;

Demba Sadiel, Gendarme ;

Adama Bocar, Gendarme ;

Sid Ahmed Ould Mohamed Ould Lab, Maréchal des Logis-Chef ;

Bocar Yessa, Gendarme.

## — Au titre du Ministère des Finances :

MM.

Ahmed Ould Amar, Directeur Adjoint des Finances ;

Samba Fall, Agent Spécial de Maghana ;

Mohamed Mahmoud N'Diaye, Agent Spécial de Tidjikja ;

Jihid Ould Sidi, Payeur à Rosso ;  
 Mohamdi Ould Ismael, Payeur à Atar ;  
 Ba Mohamed, Chef du Service des Contributions Diverses

— Au titre du Ministère des Affaires Etrangères :

MM.

El Hadj Mohamed Liman, Notable ;  
 Baoba Ould Jeddou, Notable ;  
 Hassen Ould Gothiel, Notable ;  
 El Hadj Samba N'Diaye, Notable ;  
 Seyd Ould Abdessalam dit Be, Notable ;  
 Lemhaba Ould Abdel Kader, Notable ;  
 El Hadj Doudou Diop, Notable ;  
 Mohamed Fall Ould Abar, Notable ;  
 El Hadj Drame, Notable ;  
 El Hadj Souleymane Koita, Notable ;  
 Mohamed Lamine Ould Sydia, Notable ;  
 Cheick Bahi Ould Madrami, Notable ;  
 Mohamed Fadhel Ould Mahfouth, Notable ;  
 Ahmedou Ould Bilel, Notable ;  
 Bilal Fall, Notable.

— Au titre du Ministère de la Planification :

MM.

Mohamed Salem Ould Mkhaitterat, Directeur de Cabinet ;  
 El Hadj Kouimil Fall, Notable ;  
 Mokhtar Ould Etheimine, Restaurateur ;  
 Diop Sih Bethiot, Agent de Commerce ;  
 Mohamed Said Ould Cheibani, Commerçant ;  
 Najem Ould Mohamed Ould Bechir, Commerçant ;  
 Sylla Abdoul Kader, Ouvrier ;  
 Diallo Amadou, Ouvrier.

— Au titre du Ministère de l'Economie Rurale :

MM.

Agae Amadou, Préposé des Eaux et Forêts ;  
 Yane Birane, Assistant d'Elevage ;  
 Yadalli Ould M'Baye Fall, Infirmier d'Elevage ;  
 Niang Amadou, Infirmier d'Elevage ;  
 Touré Ibra, Infirmier d'Elevage ;  
 Dia Amadou Moutar, Infirmier d'Elevage ;  
 Yane Youssouf, Infirmier d'Elevage.

— Au titre du Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

MM.

Mohamed Ould Boumediane, Professeur à l'Institut des Hautes Etudes Islamiques de Boutilimit ;  
 M'hamdi Ould Maboudi, Conseiller Pédagogique ;  
 Mohamed Ould Abdel Kader, Professeur d'Arabe ;  
 M'hamdi Ould Mohamed Ould Meni, Professeur d'Arabe ;  
 Mamadou Mamadou, Directeur d'Ecole ;  
 Diagana, Directeur d'Ecole ;

Kane Elimane, Professeur ;  
 Ba Bocar Tidiane, Inspecteur Primaire ;  
 Tall Ibrahima, Directeur d'Ecole ;  
 Ahmed Salem Ould Ethiefagha, Moualem.

— Au titre du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :

MM.

Ba Alassane, Directeur de la Caisse de Compensation et Prestations Familiales ;  
 Gandega Samba, Contrôleur du Travail ;  
 Sina Kande, Adjoint technique de Santé ;  
 N'Diaye Thiecoura, Adjoint technique de Santé ;  
 Fall Abdou, Adjoint technique de Santé ;  
 M'Bocry Ould Mohamed, Adjoint technique de Santé ;  
 Mohamed Fall Ould Takhy, Infirmier Principal ;  
 Thiàm Djiby, Infirmier Principal.

— Au titre du Ministère de l'Intérieur :

MM.

Mohamed Ramdan Ould Zouedi, Interprète principal en retraite ;  
 Lemghairy Ould Sonelem Petrene, Chef de fraction Oulad Délim ;  
 Lemjid Ould Boutrig, Chef de fraction O/M'haimid Gor ;  
 Cheikh Ould Aye, Chef de fraction Oulad Délim ;  
 Sidi Mohamed Ould Haidalle, Chef de fraction Lieoussyin ;  
 Ely Ould Cheikh Ould Amar, Chef de fraction Oulad Klige ;  
 Bali Ould Ely Salem, Chef de fraction Oulad Ba Amar ;  
 Cheikh Ould Mohamed Salek, Notable Loudeiket ;  
 Ahmed Salem Ould Ely Ould Baba, Chef de fraction Oulad Tagueddi ;  
 Gayel Gattaga, Conseiller municipal Kaédi ;  
 Doro Mointa, Conseiller municipal Kaédi ;  
 Mamoudou Elimane, Chef de canton ;  
 Samba Koita, Notable ;  
 Cheikh Ould Ibrahima, Chef de la Garde Nationale ;  
 Dia Aboul Aziz, Adjudant-chef ;  
 Salihou Ould Hamede, Adjudant-chef ;  
 Moussa Ba, Adjudant ;  
 Mohamed El Hadj Ely, Adjudant ;  
 Isselmane Ould Mohamed Fall, Adjudant ;  
 El Hadj Ould Knejjir, Adjudant ;  
 Tiemoko Kone, Adjudant ;  
 Cheibani Ould Abderrahmane, Brigadier-chef ;  
 Moustapha Ould Abeid, Brigadier-chef ;  
 Mohamed Ould Mohamed Ledick, Brigadier-chef ;  
 Coulibaly Becaye, Brigadier ;  
 Malick Ba, Brigadier ;  
 Dieng Ba, Brigadier ;  
 Sidi Mohamed Ould El Many Ould Mogueya, Brigadier ;  
 Ahmed Ould Abdel Malick dit Cherif, Brigadier ;  
 Yero Mamadou, Brigadier ;  
 Sy Aboubakry Hamet, Garde National ;  
 Sidi Ould El Dia, Garde National ;  
 Abou Salif, Garde National ;  
 Sidi El Moktar Ould Salick, Garde National ;  
 Fall Mamadou, Garde National ;  
 Alassane Yal, Garde National ;

Alyseyman Bocar, Garde National ;  
 Moumaye Diarra, Adjudant ;  
 Mamadou Traoré, Goumier National ;  
 Sidi Mohamed Ould Bouye, Goumier National ;  
 Amadou Thiou Thiou, Chef de Chouf ;  
 Abdel Malick Ould Boubah, Goumier National ;  
 Sello Hamet, Goumier National ;  
 Mohamed Ould Teleimidi, Chef de Goum ;  
 Sidi Mohamed Ould Wennas, Chef de Chouf ;  
 Mohamed Mahmoud Ould Aboud, Goumier ;  
 Ahmed Salem Ould Fällali, Chef de Goum ;  
 Yehber Ould Sidi Ely, Chef de Mejbour ;  
 Mohamed Brahim Ould El Bechir, Chef de Chouf ;  
 Hamoudi Ould Hamadi, Goumier ;  
 Oueïlid Ould Kreïba, Goumier ;  
 Sid' Ahmed Ould Boudhaila, Goumier ;  
 Ahmed Ould Babbah, Goumier ;  
 Ahmedou Ould N'Diack, Brigadier.

— Au titre du Ministère de la Justice et de la Législation :

MM.

Abderrahmane Cheikh Ould Maghari, Cadi de Kiffa ;  
 El Moctar Ould Mohamed Moussa, Cadi de Port-Etienne.

— Au titre du Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :

MM.

Oumar Ba, Directeur de la Fonction Publique ;  
 Malick Athie, Rédacteur d'Administration Générale.

— Au titre du Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications :

MM.

Wane Birane Mamadou, Directeur de Cabinet ;  
 Dia Seydou, Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;  
 Dah Ould Ahmed Leghzal, Surveillant des Postes ;  
 Sall Dioulde, Chef de Station Météo ;  
 Abdallah Ould Sidelemine, Chef de Station Météo.

Décret n° 50.185 du 28 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani » Mauritanie :

— Au titre de la Présidence de la République :

Au grade d'Officier :

M. le Colonel Maurice Routier, Cabinet du Ministre des Armées de la République Française ;  
 M. Louis Seigner, Sociétaire de la Comédie Française.

Au grade de Chevalier :

MM.

Henri Casati, Chargé d'Etudes de la SEDES ;  
 Coulon, Office des Etudiants d'Outre-Mer ;  
 Maurice Courage, Premier Secrétaire de l'Ambassade de France ;  
 Bernard Fau, Contrôleur Financier ;  
 M<sup>me</sup> Herve, Directrice d'Ecole ;

MM.

Herve, Directeur d'Ecole ;  
 Michel Lecomte, Chargé d'Etudes de la SEDES ;  
 Sergent-chef Bernard Leray, Cabinet Militaire ;  
 Gaston Mader, Consul Général de France à Port-Etienne ;  
 Georges Mechain, Professeur de Cours complémentaire ;  
 Jacques Morand, Chargé d'Etudes de la SEDES ;  
 André Mourges, Conseiller à la Mission d'Aide et Coopération ;  
 M<sup>me</sup> Anny Murvil, Artiste dramatique ;

MM.

Louis Payssan, Professeur de Cours complémentaire ;  
 Adjudant-chef René Polchi, Chef du réseau RAC ;  
 Jean Pradel, Conseiller Economique et Financier ;  
 Pierre Spade, Décorateur ;  
 Armand Tarres, Artiste dramatique ;  
 François Daürel, Ancien Commandant de Cercle du Hodh.

— Au titre du Ministère de la Défense Nationale :

Au grade de Commandeur :

Monsieur le Général Cathoulic.

Au grade d'Officier :

MM.

le Colonel de Gendarmerie Marchal ;  
 l'Intendant Militaire Chazal ;  
 le Chef de Bataillon Hermand.

Au grade de Chevalier :

MM.

le Capitaine Gentsbittel ;  
 le Capitaine Germy Elie ;  
 le Sous-Lieutenant Grandmontagne Roger ;  
 Adjudant-chef Bon Jérôme ;  
 Adjudant-chef Carboneel ;  
 Adjudant-chef Cureau Raymond ;  
 Adjudant Gibier Norbert ;  
 Adjudant Provo René ;  
 Adjudant Van Wayenberghe Léopold ;  
 Sergent-chef Aran Roland ;  
 Sergent-chef Borneau Elie ;  
 Sergent-chef Eck Ernest ;  
 Sergent-chef Zorn Lucien ;  
 Sergent Pierre Justin Paul ;  
 Sergent Sarrazin Jean ;  
 Adjudant-chef Harel Louis ;  
 Maréchal des Logis-chef Bourgault Jean ;  
 Gendarme Andrei Félix ;  
 Gendarme Bartolo Francis ;  
 Gendarme Cipriani Pierre ;  
 Gendarme Le Gousse Jean ;  
 Gendarme Marcon Marcel ;  
 Maréchal des Logis-chef Morsch René ;  
 Gendarme Gout Aimé ;  
 Gendarme Ploubinec Jean-Marie ;  
 Gendarme Raissac René ;  
 Gendarme Carcelier Manuel ;



Gendarme Gallier Denis ;  
 Gendarme Latouche Joseph ;  
 Gendarme Lehnert Henri ;  
 Gendarme Saint-Loubert Jacques ;  
 Gendarme Chevalier Joseph ;  
 Gendarme Poupin André.

— *Au titre du Ministère des Finances :*

*Au grade de Chevalier :*

M. Maisondieu Etienne, Directeur des Douanes ;  
 M<sup>me</sup> Sableau, Direction des Finances ;

MM.

Dièye Amadou, Chef de bureau à la Direction des Finances ;  
 Diouf Tidiane, Chef de bureau à la Direction des Finances ;  
 Ba Boubacar, Chef de bureau à la Direction des Finances ;  
 Sall Samba Lampsar, Agent Spécial de Méderdra.

— *Au titre du Ministère de la Planification :*

*Au grade de Chevalier :*

MM.

Jean-Marie Chapotard, Chef du Service du Génie Rural ;  
 Rémy Dusserre, Chef du Service du Commerce ;  
 Pierre Gérard, Agent de Commerce.

— *Au titre du Ministère de l'Economie Rurale :*

*Au grade de Chevalier :*

MM.

Pierre Delteil, Ingénieur Principal des Travaux des Eaux et Forêts ;  
 Pierre Besnaut, Chef du Service de l'Elevage ;  
 Gérard Tixerant, Chef du Laboratoire de Pêche de Port-Etienne ;  
 Robert Martin, Chef du Secteur Agricole de Kaédi.

— *Au titre du Ministère de la Construction et des Travaux Publics :*

*Au grade de Chevalier :*

MM.

René Janvier, Chef du Service de l'Hydraulique ;  
 Jacques Keller, Chef de la Subdivision T.P. de Port-Etienne ;  
 Paul Limouze, Adjoint du Chef du Service Topographique ;  
 Georges Moreau, Agent constructeur ;  
 Jean Sahuc, Ingénieur Adjoint ;  
 Jacques Saumon, Chef du Service Topographique ;  
 André Vachet, Agent constructeur.

— *Au titre du Ministère de l'Education et de la Jeunesse :*

*Au grade de Chevalier :*

MM.

Marbeau, Directeur Général de l'Enseignement ;  
 Marc Lenoble, Inspecteur Primaire ;  
 Ben Moussa, Professeur.

— *Au titre du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :*

*Au grade de Chevalier :*

Médecin-Lieutenant Bagnis ;  
 Médecin-Capitaine Henri Lagadec ;  
 Médecin-Capitaine Claude Lesquerre ;

Médecin-Capitaine Michel Vincent ;  
 M<sup>me</sup> Colette Martimor, Sage-Femme ;  
 M<sup>me</sup> Henriette N'Diaye, Infirmière Principale ;

MM.

N'Diaye El Hadj Malick, Adjoint technique de Santé ;  
 Seck Ibaou, Chef comptable ;  
 Sow Mody, Adjoint technique de Santé.

— *Au titre du Ministère de l'Intérieur :*

*Au grade de Chevalier :*

MM.

Pierre Corneille, Officier de Police ;  
 Jacques Guillemain, Conseiller technique ;  
 Sergent-chef Olimpi Antoine, Inspection des Goums.

— *Au titre du Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications :*

*Au grade de Chevalier :*

MM.

Bouchon, Direction d'Air-Afrique, Dakar ;  
 Burck, Agent Général de l'U.A.T., Dakar ;  
 Daubry, Direction d'Air-Afrique, Paris ;  
 Dejean, Directeur d'Air-France, Dakar ;  
 Dufau, Chef d'exploitation des télécommunications de l'O.P.T. ;  
 Hirtz, Chef de division des Télécommunications de l'O.P.T. ;  
 Ly Bocar Elimane, Inspecteur des Transmissions ;  
 Mace, Directeur de la Marine Marchande ;  
 N'Diaye Amadou, Agent des Postes.

Décret n° 62.120 bis du 14 juin 1962 *nommant un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar Ould Ahmedou est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française.

Arrêté n° 10.557/AE du 5 décembre 1962 *nommant un Directeur de Cabinet.*

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Kamara, précédemment Directeur des Affaires Politiques du Ministère des Affaires Etrangères est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères pour compter du 3 novembre 1962.

ART. 2. — M. Samba Kamara est chargé de la coordination de tous les services du Ministère et reçoit à l'effet, délégation de signature du Ministre pour les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et correspondances diverses ;
- Transmissions aux divers services ;
- Bordereau d'envoi ;
- Demande de renseignements ;
- Ordre de mission et feuille de déplacement des personnels relevant du Ministère ;
- Bons de commande et fiches d'engagement de dépenses du cabinet.

A cet effet la signature de M. Samba Kamara sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du Ministre des Affaires Etrangères, Le Directeur de Cabinet ».

**Ministère des Finances :****Actes divers :**

Décret n° 62.206 du 10 novembre 1962 approuvant un acte de cession à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'un terrain de 65 ares 10 centiares sis à Nouakchott, près de l'Assemblée Nationale, à distraire du titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza.

Décret n° 62.208 du 26 novembre 1962 approuvant un acte de bail avec promesse de vente à la Société « COMEX » d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de bail avec promesse de vente à la Société « COMEX » d'un terrain de 25 hectares, sis dans la presqu'île du Cap Blanc au Sud de Port-Etienne, à distraire des titres fonciers n° 29 et 33 du Cercle de la Baie du Lévrier.

Décret n° 62.209 du 26 novembre 1962 approuvant un acte de cession d'un terrain situé à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de M. Cheikh Ould Mohamed Lemine à Nouakchott d'un terrain situé à Nouakchott d'une contenance de 1 hectare, 11 ares, 41 centiares, à distraire du titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza.

Décret n° 62.210 du 26 novembre 1962 approuvant un acte de cession à la Nouvelle Société Nationale des Transports Mauritanien (NOSONATRAM) d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Nouvelle Société Nationale des Transports Mauritanien (NOSONATRAM) d'un terrain de 1 hectare 50 ares, formant les lots n° 3, 4 et 5 du lotissement situé entre le Ksar et la Capitale, au bord de la route nationale n° 1, à distraire du titre foncier n° 199 du Cercle du Trarza.

**Ministère de la Planification :****Acte réglementaire :**

Décret n° 50.179 du 11 décembre 1962 créant la Commission d'études MICUMA.

ARTICLE PREMIER. — Il est créée une commission dite « commission d'études MICUMA », composée :

- du Chef du Service des Mines ;
- du Directeur du Plan ;
- du Conseiller Economique et Financier du Président de la République ;
- du Conseiller Technique du Ministre des Finances ;
- du Directeur des Travaux Publics ;
- du Chef de Service de l'Hydraulique ;
- du Chef du Service Génie Rural.

Le Chef du Service des Mines assurera la présidence de cette commission.

La commission pourra appeler à siéger en son sein, pour une question déterminée, tous autres Chefs de service ou techniciens de tout ministère.

Elle pourra appeler à entendre ou à consulter toute personne même étrangère à l'administration qu'elle jugera utile pour mener à bien la tâche qui lui est dévolue.

ART. 2. — La commission d'études MICUMA est chargée :

— d'étudier, de chiffrer et d'établir un dossier sur toute question relative aux investissements intéressant des travaux d'infrastructure générale dont la réalisation est indispensable à la mise en exploitation de la mine de cuivre d'Akjoujt tels que, en particulier, les travaux d'alimentation en eau de l'usine.

— d'étudier et d'établir le dossier relatif au financement de ces investissements par un organisme public, éventuellement international.

— d'examiner et de définir tant sur le plan technique que sur le plan financier toute solution ou toute mesure permettant de diminuer le prix de revient du minerai concentré rendu port d'embarquement.

ART. 3. — La commission se réunira sur convocation de son Président.

Elle pourra se subdiviser en plusieurs sous-commissions de travail, le Président faisant partie et assistant aux séances de travail de toutes les sous-commissions.

Les conclusions des travaux et les propositions en découlant seront prises en commission plénière, elles seront transmises par le Président à Monsieur le Ministre de la Planification.

Les membres de la commission pourront effectuer tous déplacements nécessaires à la bonne marche de ses travaux. Ils auront accès aux travaux et installations de la Société MICUMA et pourront recueillir tous renseignements qu'ils jugeront utiles auprès de cette Société.

La commission sera habilitée à demander une mission précise à tout service de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'à tout autre organisme étranger à l'administration.

ART. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le Service des Mines.

Les frais relatifs aux déplacements et aux différentes missions demandées par la commission seront à la charge des services désignés pour ces travaux et missions.

ART. 5. — Le Ministre de la Planification est chargé de l'exécution du présent décret.

**Acte divers :**

Décret n° 62.242/MP du 30 novembre 1962 portant nomination de M. Brunelle Alexandre en qualité de Chef de Service des Mines et de la Géologie.

ARTICLE PREMIER. — M. Brunelle Alexandre, Ingénieur des Mines de 1<sup>re</sup> classe, est nommé Chef de Service des Mines et de la Géologie à compter du 4 octobre 1962 en remplacement de M. Wargny Jean, bénéficiaire d'un congé administratif.

**Ministère de la Construction.****Acte réglementaire :**

Arrêté n° 10.579/MCTP/ST du 14 décembre 1962 portant

*ouverture de concours pour le recrutement d'Assistants-Topographes des Cadres des Travaux Publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques Industrielles de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels seront ouverts à Nouakchott le 12 mars 1963 pour le recrutement d'Assistants Topographes conformément aux dispositions du décret n° 62.033 du 17 janvier 1962 déterminant le statut particulier du Cadre de la Topographie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront être adressées au Ministre de la Construction et des Travaux Publics (Direction des Services Techniques, Service Topographique) avant le 2 février 1963. Ces demandes seront établies sur papier libre, entièrement écrites, datées et signées de la main du candidat.

ART. 3. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Ministre de la Construction et des Travaux Publics au plus tard le 9 février 1963, en accord avec la Direction de la Fonction Publique.

ART. 4. — Les modalités et le programme du concours sont fixés par arrêté n° 194/MCTP. La discipline du concours sera précisée par arrêté à intervenir.

ART. 5. — Le tableau de classement définitif sera dressé par la Commission et transmis au Ministre de la Construction et des Travaux Publics qui arrêtera la liste des candidats reçus dans la limite de 4 places.

**Ministère de l'Education et de la Jeunesse :****Actes réglementaires :**

Décret n° 50.176/PR/MEJ du 5 décembre 1962 transformant en lycée le collège de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Le Collège Moderne créé par arrêté n° 300/MEJ du 12 septembre 1957 est transformé en Lycée et prend la dénomination de Lycée de Rosso.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 15 octobre 1962.

Décret n° 62.201 du 29 octobre 1962 modifiant le décret n° 62.127 instituant le Conseil National de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 62.127 du 28 juin 1962 instituant le Conseil National de la Jeunesse et des Sports est modifié comme suit :

**AU LIEU DE**

Article 6. — Le Conseil National est composé comme suit :

1°) De membres de droit.

- Un représentant du Ministre de la Santé ;
- Un député représentant l'Assemblée Nationale ;
- Le Directeur-Général de l'Enseignement ;

- L'Inspecteur, Chef du service de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du Secrétariat Général à la Défense Nationale.

2°) Des membres des Commissions Nationales de la Jeunesse.

**L I R E**

Article 6. — Le Conseil National de la Jeunesse et des Sports est composé de :

1°) Membres de droit.

- Un représentant du Ministre de la Santé ;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministre du Tourisme ;
- Un représentant du Ministre des Travaux Publics ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un député représentant l'Assemblée Nationale ;
- Le Directeur Général de l'Enseignement ;
- L'Inspecteur, Chef du Service de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du Secrétariat à la Défense Nationale.

2°) Membres des deux Commissions Nationales de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports désignés par leur organisation respective pour deux ans.

*Commission de la Jeunesse et de l'Education populaire :*

- 2 représentants d'associations de Jeunesse ;
- 1 représentant d'Eclaireurs Mauritanien ;
- 1 représentant des C.E.M.E.A. (Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active ;
- 1 représentant des Maisons des Jeunes et de la Culture ;
- 2 représentant du Syndicat (U.T.M.).

*Commission de l'Education Physique et des Sports :*

- 1°) Le Président du Comité Olympique membre de droit ;
- 1 représentant (Président ou Secrétaire) par Fédération Sportive ;
- 1 représentant du Syndicat des Enseignants.
- 2°) Deux personnalités compétentes désignées par le Ministre.

ART. 2. — Le reste est sans changement.

Arrêté n° 10.574/MEJ/D.G.E. du 10 décembre 1962 fixant les congés pour l'année scolaire 1962-63.

ARTICLE PREMIER. — La rentrée des classes pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> et du second degré est fixée au lundi 15 octobre 1962.

ART. 2. — Les classes des écoles primaires et des établissements du second degré, vaqueront à l'occasion des fêtes déclarées légales en République Islamique de Mauritanie, savoir :

La Fête Nationale du 28 novembre ;

Les journées du 1<sup>er</sup> janvier, du Hid-El Fatar, du Hid-El Kebir, du 1<sup>er</sup> mai et Maouloud-Ennebi.

ART. 3. — Pour l'année scolaire 1962-1963 les classes vaqueront également pendant les périodes suivantes :

— Vacances de fin de 1<sup>er</sup> trimestre : du samedi 22 décembre après les classes du soir régulièrement faites, au mardi 1<sup>er</sup> janvier 1963 inclus.

— Vacances de fin de 2<sup>e</sup> trimestre : du mardi 9 avril, après les classes du soir régulièrement faites, au lundi 22 avril inclusivement.

ART. 4. — Les grandes vacances sont fixées :

a) pour les écoles primaires : du samedi 29 juin au soir, au mardi 1<sup>er</sup> octobre au matin ;

b) pour le second degré : du mercredi 10 juillet au soir, au mardi 15 octobre 1963 au matin.

Décision n° 892/MEJ/DGE/BE du 5 décembre 1962 fixant la date des examens des Enseignements du 1<sup>er</sup> degré et second degré 1963.

ARTICLE PREMIER. — Les examens de l'Enseignement du premier et du second degré pour l'année 1963, auront lieu aux dates suivantes :

1) Examen d'entrée en classe de sixième du lycée, collège et cours complémentaires : mardi 11 juin 1963.

2) Certificat d'études primaires françaises (C.E.P.F.) : mercredi 12 juin 1963 et jeudi 13 juin 1963.

3) Certificat d'études primaires arabes : vendredi 14 juin 1963.

4) Certificat de fin d'études des cours normaux : jeudi 6 juin 1963.

5) Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), centres de Nouakchott et Rosso :

— Session normale : jeudi 6 et vendredi 7 juin 1963.

— Oral de contrôle de la session normale : lundi 10 juin 1963.

— Session de remplacement : lundi 17 et mardi 18 juin 1963.

— Oral de contrôle de la session de remplacement : mercredi 19 juin 1963.

Le registre des inscriptions sera clos le 22 avril 1963, pour la session unique du B.E.P.C.

### Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :

#### Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.558/MST/DT du 6 décembre 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Contrôleur du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement d'un Contrôleur du Travail aura lieu à Nouakchott à une date qui sera précisée ultérieurement.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir, les candidats originaires de la Mauritanie, titulaires du B.E.P.C. et ayant une expérience dans le domaine du Travail et de la Sécurité Sociale.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leurs dossiers à la Direction du Travail à Nouakchott, avec leur demande d'inscription accompagnée de :

1°) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

2°) Un extrait d'acte de naissance ;

3°) Un certificat médical de visite et de contre-visite établi par un médecin des autorités médicales administratives ;

4°) Une copie légalisée du B.E.P.C. ;

5°) Un certificat de nationalité mauritanienne dûment établi.

ART. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

— Droit du travail : durée 3 heures, coefficient 3 ;

— Notions de Sécurité Sociale : durée 2 h., coefficient 2 ;

— Economie des pays en voie de développement : durée 2 heures, coefficient 2.

ART. 5. — Le Ministre du Travail nommera une commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves du concours composée de :

Président : 1 ;

Membres : 2.

ART. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves établis préalablement et fournis par l'Inspection d'Académie à la Direction du Travail seront ouvertes le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi, accompagné des épreuves écrites des candidats. Il sera adressé directement sous enveloppe scellée à la Direction du Travail.

ART. 7. — La Commission de correction des épreuves sera composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur du Travail ou son représentant : Président ;

1 fonctionnaire de la Fonction Publique : Membre ;

1 fonctionnaire du Ministère de l'Education Nationale : Membre.

Arrêté n° 10.559/MST/DT portant extension de la Convention Collective Générale de la Mauritanie et de ses annexes

LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES,

VU la Constitution de la R.I.M. du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.009 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ;

VU la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1962 ;

VU l'avis relatif à l'extension de la Convention Collective du Travail en Mauritanie et des Conventions annexes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la Convention Collective Générale de la Mauritanie et des Conventions annexes du Bâtiment et des Travaux Publics, du Commerce, de la Mécanique Générale, déposées au Greffe du Tribunal du Travail de Nouakchott le vendredi 5 janvier 1962 sous le

dossiers à  
demande

de 3 mois

visite éta-  
s adminis-

ne dûment

suites :  
t 3;

efficient 2 ;  
ent : durée

ie commis-  
reuves du

contenant  
ournis par  
seront ou-  
ts.

s sera en-  
candidats.  
à la Direc-

euves sera

Président ;  
bre ;

Nationale :

Convention  
s annexes

et règlement

attributions  
es Sociales ;

ollective du  
es ;

Convention  
onventions

Commerce,  
Tribunal

62 sous 1e

n° 1, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de la Mauritanie compris dans le champ professionnel déterminé par les Conventions précitées en leur article 1<sup>er</sup>.

Arr. 2. — Les dispositions ainsi rendues obligatoires sont celles des Conventions publiées en annexe au Journal Officiel n° 79 de la R.I.M. en date du 12 février 1962.

Arr. 3. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par les Conventions.

Fait à Nouakchott, le 22 novembre 1962.

Docteur Ba Bocar ALPHA.

**Ministère de la Justice et de la Législation :**

**Acte divers :**

Décret n° 62.216 du 18 décembre 1962 portant nomination d'un Magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaucher, Magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon, Conseiller juridique à l'Assemblée Nationale de la République Islamique de Mauritanie, est nommé Président du Tribunal Supérieur d'Appel en l'absence du titulaire, M. Fourgeaud, en instance de départ en congé.

**Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :**

**Acte divers :**

Décision n° 11.742/MPPT/CAB du 29 novembre 1962 nommant deux experts.

ARTICLE PREMIER. — MM. Sidi Mohamed Ould Sidha, Agent Voyer Municipalité d'Atar et Sidi Grele, Chef Secteur T.P. à Akjoujt, sont agréés à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138/M du 24 juillet 1956 (Code de la Route) pour faire subir aux candidats du permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

Arr. 2. — MM. Sidi Mohamed Ould Sidha et Sidi Grele sont agréés à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

Arr. 3. — MM. Sidi Mohamed Ould Sidha et Sidi Grele sont habilités à constater sur les pistes mauritaniennes de leurs circonscriptions administratives, les infractions de la réglementation routière.

**III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR (n° 4.112/MINT/AG)**

Le Ministre de l'Intérieur communique que le concours direct pour le recrutement de 30 secrétaires d'Administration Générale prévu pour les 27 et 28 décembre 1962, est reporté aux 17 et 18 janvier 1963.

Les dossiers complets devront parvenir au Ministère de l'Intérieur avant le 31 décembre 1962, dernier délai.

Nouakchott, le 4 décembre 1962.

Le Ministre de l'Intérieur.  
Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Décision n° 320/MPPT/OPT/SP du 10 décembre 1962.

**TEMOIGNAGE DE SATISFACTION**

Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Duffau Alban, Inspecteur Central du corps autonome des Postes et Télécommunications de la République Française en service à la Direction de l'O.P.T.

MOTIF : Fonctionnaire particulièrement actif et consciencieux ayant donné entière satisfaction au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans les multiples tâches qui lui ont été confiées, dans des conditions souvent très difficiles.

A toujours fait preuve d'esprit d'initiative et de capacités professionnelles exceptionnelles.

**IV — ANNONCES**

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 3 décembre 1962, déposée le 20 décembre 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée CARRIERES ET TRAVAUX DU SAHEL CONTINENTAL au capital de 25.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet :

En tous pays et plus particulièrement en République Islamique de Mauritanie :

L'entreprise générale de travaux publics et particuliers, et notamment tous travaux de construction de bâtiments, maçonnerie, menuiserie, charpente, serrurerie, travaux d'adduction d'eau, terrassements, constructions de routes et de barrages, extraction de carrières, fabrication et pose de produits en béton manufacturé ;

L'importation, la fabrication, l'achat et la vente de tous matériaux de carrière, de construction, et de travaux publics ;

L'exécution de tous marchés d'études, établissements de plans, relevés topographiques, établissement de devis se rapportant à l'entreprise générale ;

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 105 analytique.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 décembre 1962, déposée le 24 décembre 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée ENTREPRISE MAURITANIENNE DES PECHERIES IMRAGUENS au capital de 250.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet, en tous pays et plus particulièrement en République Islamique de Mauritanie :

— l'entreprise de pêcherie sous toutes ses formes, la fabrication de conserves de poissons et de crustacés par tous moyens, en particulier sécherie ;

— l'achat de tous poissons et de toutes matières premières destinés à assurer le fonctionnement de la chaîne de conservation ;

— la vente en République Islamique de Mauritanie et en tous pays, de produits de la pêche et de poissons fumés ou séchés, de toutes conserves de poissons et de crustacés, quelle que soit leur présentation ;

— le conditionnement et plus généralement la préparation pour mise à la consommation de tous produits de la pêche ;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement aux objets ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion,

alliance, association en participation, cession ou location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 105 analytique.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 décembre 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement Madame LACROIX née PICHET, ayant son adresse à Nouakchott, Souk Nouakchott-Capitale, B.P. 45, et pour objet : librairie, journaux, parfumerie, mercerie, articles pour enfants, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 107 analytique.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 17 décembre 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 26 décembre 1962, l'Etablissement Jacques LEMAIRE : BOUCHERIE ALIMENTATION, ayant son adresse à Port-Etienne et pour objet : vente viande et produits alimentaires, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 108 analytique.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.